

## **Documents sur les apothecaires et épiciers lillois avant 1586.**

### **Contributors**

Leclair, Edmond, 1873-

### **Publication/Creation**

Lille : Lefebvre-Ducrocq, 1901.

### **Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/a6bsbz23>

**wellcome  
collection**

Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>

4253

# DOCUMENTS

SUR LES

## APOTHICAIRES ET ÉPICIERS LILLOIS

AVANT 1586

PAR

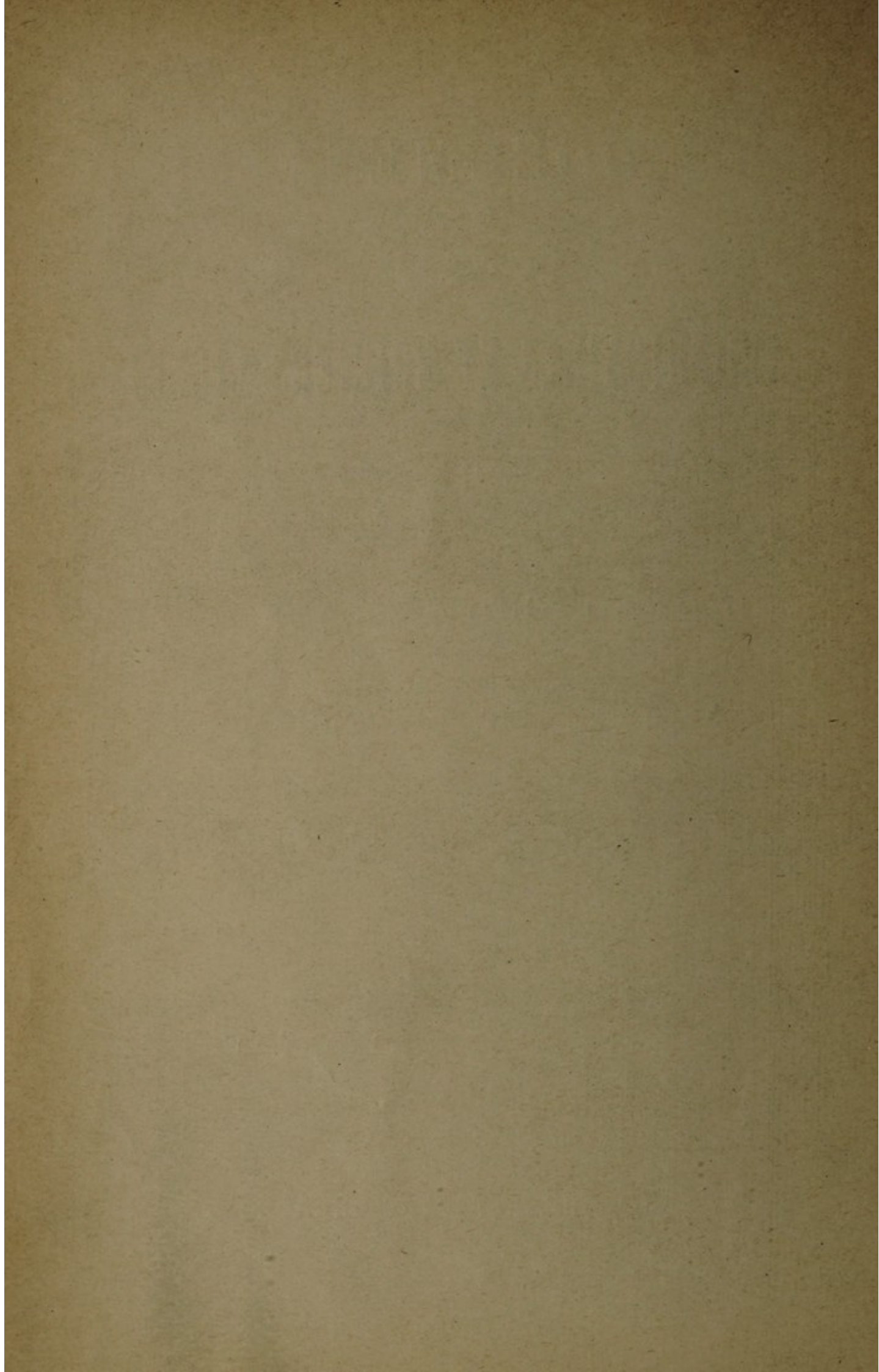
EDMOND LECLAIR

Docteur de l'Université de Paris (Pharmacie),  
Lauréat de l'Académie française,  
Secrétaire de la Société d'Études de la province de Cambrai.



LILLE  
IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ

—  
1901





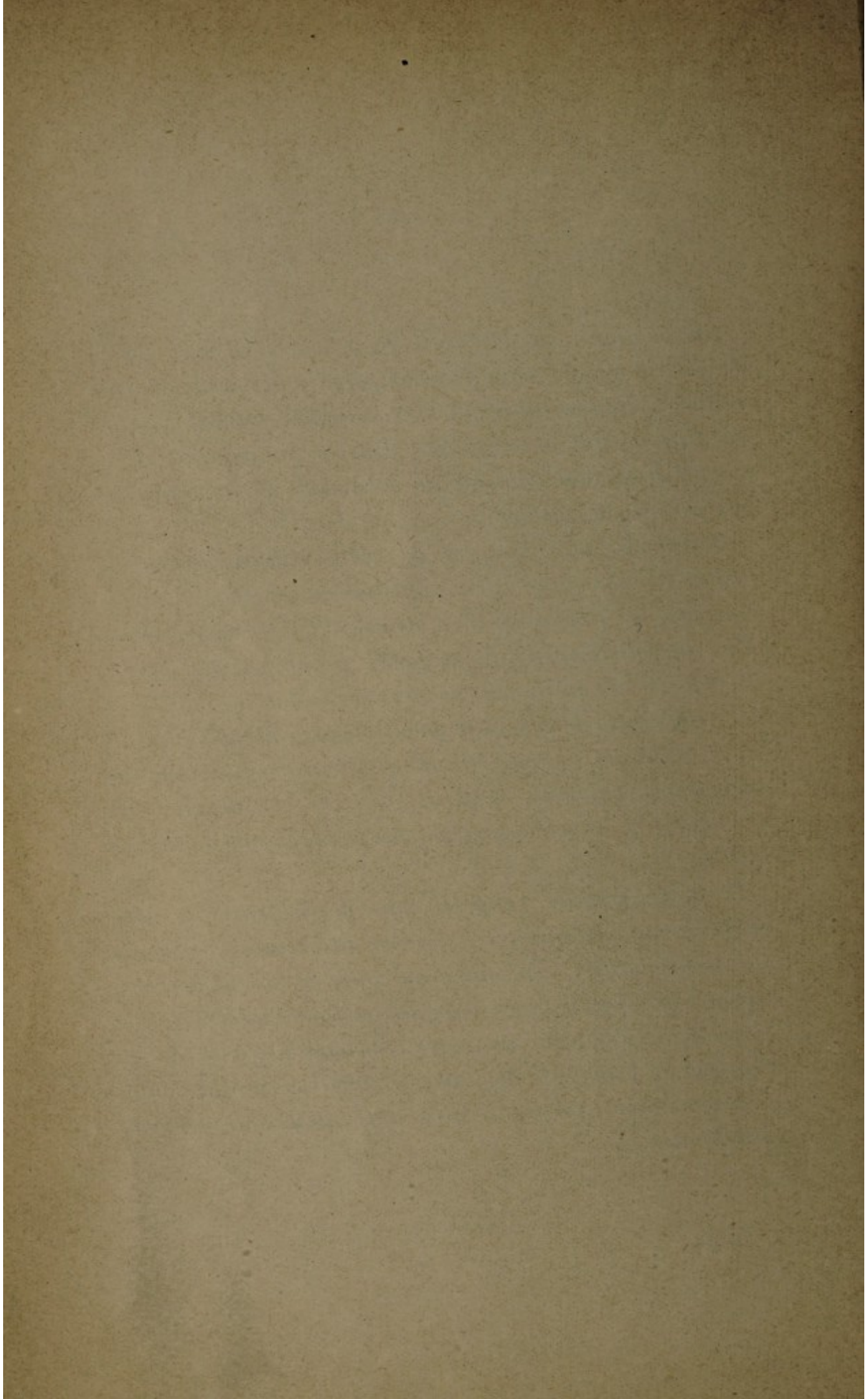
*En publiant, en décembre 1900, notre Histoire de la pharmacie à Lille, nous n'avions point la prétention d'avoir « épuisé » totalement le sujet. Nous avons constaté çà et là des lacunes que le temps fixé pour la présentation de ce travail et surtout l'absence de documents ne nous avaient pas permis de combler.*

*D'ailleurs, les ouvrages de cette nature peuvent-ils jamais être considérés comme absolument complets? Chaque jour amène, pour ainsi dire, de nouvelles « découvertes ». Tant de collections, tant de fonds d'archives sont encore inexplorés, soit qu'ils demeurent ignorés dans le « cumulus » des différents dépôts, soit qu'un classement hâtif les ait placés dans des cartons étrangers à leur objet ou sous des indications fautives. Peu à peu, ces documents sont « exhumés », et fournissent d'utiles compléments au travail initial.*

*C'est un premier « supplément » de ce genre que nous publions aujourd'hui; il renferme un certain nombre de documents inédits, rencontrés au cours de nos recherches, signalés par d'obligeants collègues, et pour l'interprétation desquels le Président de notre Société d'Études de la Province de Cambrai, M. l'abbé LEURIDAN, a bien voulu, cette fois encore, mettre à notre disposition son expérience d'archiviste.*

---





# DOCUMENTS

SUR LES

## APOTHICAIRES ET ÉPICIERS LILLOIS

AVANT 1586

---

Jusqu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, un assez grand nombre des corps de métiers de Lille étaient unis aux *merciers*. Sous cette dénomination de merciers, les ordonnances et les divers documents ou règlements englobaient non seulement les *merciers* proprement dits, mais aussi les *grossiers*<sup>1</sup>, les *épiciers*, les *apothicaires*, les *julliers*<sup>2</sup>, les *tachetiers*<sup>3</sup>, les *quincailleurs*<sup>4</sup>, les *vendeurs de basin*<sup>5</sup>, de *maroquins chamois*, les *cappeliers*, les *libraires*<sup>6</sup>, et

---

1. *Grossiers*, marchands en gros, terme s'appliquant à divers métiers.

2. *Julliers*. — Les grossiers et julliers vendaient draps d'or et d'argent, velours, satins, damas et autres draps de soie.

3. *Tachetiers*, fabricants de boucles ou d'agrafes.

4. *Quincailleurs*, quincailliers, marchands de quincaillerie, d'objets de fer ou de cuivre.

5. *Basin*, sorte d'étoffe autrefois fort employée dans la région.

6. Ledict jour (4 décembre 1550) Eloi Desinge, merchier, demourant en la ville de Lille a faict apparoir à eschevins de la grace à luy accordée par sa Majesté de pooir vendre et distribuer pronostications et almanach quy se imprimeront par privilège de sadicte Majesté et non aultrement. (ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux Mémoires, 1544-1560, f<sup>o</sup> 56).



d'autres encore. En un mot, le terme de *merciers* comprenait tous les *marchands*, conséquemment les apothicaires et épiciers. Ces derniers ne se constituèrent que plus tard en corporation distincte, nous l'avons dit dans notre *Histoire de la Pharmacie à Lille*<sup>1</sup>.

Il n'en est pas moins vrai que, pour suivre pour ainsi dire pas à pas nos *apothicaires lillois*, nous devons rechercher des indices et des documents dans l'histoire de la corporation des *merciers* ou *marchands*, antérieurement à son démembrement. A quelle date remonte la fondation de cette corporation ? D'autres, plus heureux que nous, le découvriront peut-être un jour. Actuellement, nous nous bornerons à indiquer l'état de nos recherches.

Nous avons retrouvé tout d'abord un *ban des merchiers* de 1396. Cette ordonnance, qui fut promulguée le 30 mai, fait mention des ressources qui alimentaient la caisse de la corporation : cotisations annuelles, droits d'entrée des apprentis, redevances payées à la mort des membres, amendes acquittées par ceux qui manquaient à la fête de Saint Nicolas ou à la procession. Elle ne désigne nommément aucun des corps de métiers qui étaient rangés sous la bannière, sous la « candeille » corporative des merciers.

Nous la reproduisons textuellement :

#### BAN DES MERCHIERS.

I. Que tout merchier et merchière de ceste ville qui sont de la confrarie des merchiers et de leur candeille, paiechent<sup>2</sup> paisiblement au prouffict de leurs torses desdis merchiers cascuns demy livre de chire par an as<sup>3</sup> maistres du métier, excepté ceux qui doivent plus de demy livre, sur chiuncq<sup>4</sup> solz de fourfait<sup>5</sup>.

---

1. E. LECLAIR. *Histoire de la Pharmacie à Lille de 1301 à l'an XI (1803)*. Lille, 1900, p. 151.

2. Paient.

3. Aux.

4. Cinq.

5. Amende.



II. Et que tout aprentich et aprendices qui dores en avant volront aprendre et seront mis au mestier de le mercherie pour aprendre, paiecent paisiblement aux dis maistres pour leur entrée au prouffit de le dicte candeille et torses <sup>1</sup> cascuns et cascunes une livre de chire sur v sols de fourfait et s'en facent li maistre des dis aprentis seur quar <sup>2</sup>; on s'en tenroit à eulx de le deffaucte <sup>3</sup>.

III. Et que toutesfois que aucuns merchiers ou merchière demorant en ceste ville et taille d'icelle ou leur enfant vont ou va de vie a trespas, que li pères ou li mère ou li hoir du trespasé paiecent paisiblement as dis maistres au prouffit de le dicte candeille et torses pour cascun trespasé une livre de chire sur v sols de fourfait.

IV. Et que toutesfois que aucuns merchiers ou merchière tant de ceste ville et taille d'icelle comme de dehors esliève son mestier de mercherie de nouviel en ceste ville ou taille d'icelle, paiece paisiblement aux dis maistres pour son entrée au prouffit de le dicte candeille et torses cascuns une livre de chire sur v sols de fourfait.

V. Et que tout merchier de ceste ville et taille d'icelle qui arsiet <sup>4</sup> en seront et qui ne poront monstrier vraie excusance, voient <sup>5</sup> cascun an le jour Saint Nicolay en mai à le messe et là où li mestre dudit mestier les volront mener pour aidier à faire l'ordenance des nouviaulx mestres de l'année à venir et pour oïr les comptes des mestres qui deveront issir <sup>6</sup> de leur office de l'année, sur ii sols de fourfait.

VI. Et que tout merchier de ceste ville et taille d'icelle qui arsiet en seront par l'eswart <sup>7</sup> des dis maistres et qui ne poront monstrier vraie excusation de compaignier le candeille et torses des merchiers, les compaignent et facent compaignie à le dicte candeille et torses

---

1. Torses, bâtons tors ou torches, étaient de longs bâtons terminés en arcade, avec une chandelle; sous cette espèce de dais, on voyait les attributs du corps de métier.

2. Le maître était chargé de *recueillir* la taxe des apprentis.

3. On les tiendrait responsables de l'amende.

4. Requis, convoqués.

5. Aillent.

6. Sortir.

7. *Eswarts, égards*; les égards étaient les surveillants des métiers. Pour les apothicaires, les égards étaient choisis parmi les marchands n'exerçant plus le « stil », mais faisant partie du siège.



à ceste prochaine procession venant, convoiecent et reconvoiecent partout dedens le ville, alant et retournant à le dicte pourcession pour à l'honneur et révérence d'icelle, sur v sols de fourfait.

VII. Et que le maistre présent de le mercherie paiecent paisiblement au prouffit de le dicte candeille et torses le v<sup>e</sup> denier du salaire que il prenderont pour leur priserie par le manière sur ce accoustumée, sur x sols de fourfait.

VIII. Et que toutes manières de gens de quelconques confrarie que ce soit voient cascuns paisiblement avec leurs candeilles et par ordène <sup>1</sup> en le manière qu'il est dit et appointië par eschevins, sur dix sols de fourfait toutesfois que on feroit le contraire; durans ces bans un an et un jour. Fait le pénultième jour de mai l'an mil ccc iii<sup>xx</sup> et xvi. <sup>2</sup>.

Un autre ban du 10 juillet de la même année 1396 s'applique aux merciers en général, avec la mention particulière des *cappelliers* ou *cappelières* ou « autres vendans denrées appartenant au fait de mercherie ». Il a rapport aux étals, aux marchés et aux priseries des denrées :

#### BANS TOUCHANS LES MERCHERS.

Que aucuns merchiers ou merchières, cappelliers ou cappelières ne autres vendans denrées appartenant au fait de mercherie en ceste ville et taille d'icelle, ne soit si hardis que depuis maintenant en avant face ne face faire par lui ne par autruy, en appert ne en couvert <sup>3</sup>, ne ait ne tiegne en une place d'un meismes catel <sup>4</sup> sur un estal <sup>5</sup>, sur xx sols de fourfait toutesfois que aucuns feroit le contraire.

Et que aucuns merchiers ne merchières ne autres quelx que il soit ne soit si hardis que depuis maintenant en avant en ceste ville ne si long que taille dure, priséce <sup>6</sup> ne s'entremette de faire priserie de quelconques denrée de mercherie, se ne sont

---

1. En ordre.

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. 2<sup>m</sup>e registre aux bans et ordonnances de police du magistrat de Lille, f<sup>o</sup> 11.

3. Ouvertement ou en secret.

4. Catel s'entend en général de tout bien mobilier.

5. Étal, étalage.

6. *Priser*, faire priserie, fixer la valeur des marchandises.



mestres du mestier présens sermentés, ad ce commis par eschevins de le dicte ville, sur LX sols de fourfait toutesfois que cascunç feroit le contraire.

Et que tout merchier et merchières et toute gent vendans denrées appertenant à mercherie, demorans en le ville de Lille et en le taille d'icelle, qui ont accoustumé de jetter los <sup>1</sup>, giettent los et tiegnent leurs los paisiblement par l'ordenance des mestres créés par eschevins et ne dient as dis mestres lart ne villenie <sup>2</sup> pour leur office sur xx sols de fourfait toutesfois que aucuns feroit le contraire ; durans ces bans jusques au jour Saint Jehan Baptiste prochain venant. Fait le x<sup>e</sup> jour de julle l'an mil ccc m<sup>xx</sup> et xvi <sup>3</sup>.

Les deux ordonnances précédentes furent prorogées le 22 mai 1399 et le 14 juin 1400 pour la durée d'un an et un jour.

Li bans des merchiers pour leur candaille et pour leur mestier fu renouvelés et publyés le joesdi xxii<sup>e</sup> jour de may l'an mil ccci m<sup>xx</sup> xix, sur autel <sup>4</sup> forme qu'il est escrips au long en cest pappier cy dessus en deux parties, sur les penultisme de may et x<sup>e</sup> jour de julle m<sup>xx</sup> et xvi. A dureur <sup>5</sup> un an et un jour après <sup>6</sup>.

Li bans des merchiers pour leur candaille et pour leur mestier fu renouvelés et publiez le samedi xix<sup>e</sup> jour de juing l'an mil et cccc et sur autel fourme qu'il est escrips au long en cest pappier cy dessus en deux parties, sur les penultisme jour de may et x<sup>e</sup> jour de julle m<sup>xx</sup> et xvi. A durer 1 an et 1 jour après <sup>7</sup>.

Le 24 mai 1407 <sup>8</sup> le ban du 30 mai 1396 est renouvelé dans sa teneur pure et simple. Mais une ordonnance du

---

1. *Jetter los*, tirer les places au sort.

2. *Lart ne villenie*, mensonge ou injure.

3. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. 2<sup>me</sup> registre aux bans et ordonnances de police du Magistrat de Lille, f<sup>o</sup> 15.

4. Pour : en telle forme.

5. Pour : à durer, à valoir pendant un an et un jour.

6. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. 2<sup>me</sup> Registre aux bans et ordonnances de police du Magistrat de Lille, f<sup>o</sup> 61.

7. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. 2<sup>me</sup> Registre aux bans et ordonnances de police du Magistrat de Lille, f<sup>o</sup> 72 v<sup>o</sup>.

8. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. 2<sup>me</sup> Registre aux bans et ordonnances de police du Magistrat de Lille, f<sup>o</sup> 155 v<sup>o</sup>.



8 juin 1417 y apporte quelques modifications; l'article 8 est supprimé et quatre nouveaux articles y sont ajoutés. Voici le texte de ces quatre articles :

IX. Et est assavoir que aucuns merchiers ou merchière quelx que il soient de ceste ville ne puissent mettre avant hors de leurs maisons aucunement que sur les estaux d'iceulx leur mercheries, lanières, coutiaux, ne autres denrées quelconques, et non en jour de marchié derrière le maisiau <sup>1</sup> d'icelle ville, à lieu acoustumé, en jettant los et tenant icellui comme il appertient, sour xx sols de fourfait.

X. Item et aussi que tout merchier ou merchière quelconques de ceste dicte ville ne mettent avant au dehors de leurs maisons sur les estaux d'icelles en marchié ou église ne en autre place quelconques, ès sains jours de dimence et autres jours solempnels, si non qu'il soit jour de marchié ou en dédicasses, sour xx sols de fourfait.

XI. Et que tout merchier quelx que il soient obeissent et facent ce que enjoinct leur sera par les maistres dudit mestier, paiechent les devoirs d'icelli bien et paisiblement, sans dire ne faire à iceulx quelque injure ou desplaisir, sur xx sols de fourfait, toutesfois que aucuns feront le contraire.

XII. Et est assavoir que durant ces bans ung an et 1 jour après, toutes amendes de x sols et en dessous sont et appartiennent au prouffit de le dicte candeille.

Fait le viii<sup>e</sup> jour de juing l'an mil cccc et dix sept <sup>2</sup>.

Pour la première fois, nous trouvons les mots *épiciers* et *épicières* dans le règlement du 2 mars 1431. Ces mots, il est vrai, sont postérieurs à la rédaction de l'acte puisqu'ils figurent en interligne; cependant ils sont une preuve que ce corps de métier comptait alors un nombre de membres assez considérable pour être mentionné spécialement. Ces statuts ne contiennent encore que des

---

1. La boucherie.

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. 3<sup>me</sup> Registre aux bans et ordonnances du Magistrat de Lille, f<sup>o</sup> 56 v<sup>o</sup> et 57.



obligations générales, s'adressant à tous les *marchands* de la ville.

BAN ET ORDONNANCE TOUCHANT LES MERCHERS DE LILLE.

Que tout merchier ou merchière, espessier et espessière de ceste ville de Lille et taille d'icelle vendans mercherie en le dicte ville et taille, sont et seront tenus de payer paisiblement au prouffit de le candeille et torses dudict mestier et marchandise chacun an demi livre de chire, sur une livre de chiere de fourffait au prouffit des dictes candeilles et torches et toutesfois que aucuns feront le contraire.

Et que tous apprentis et apprentiches aprendans et que doresnavant volront apprendre ledict mestier en icelle ville et taille, payechent paisiblement pour leur entrée chacun une livre de chiere au prouffit de le dicte chandeille et torses, et que les mestres ou mesteresses des dicts apprentis s'en tiengnent si namptis que pour payer ledict deu en l'acquit desdicts apprentis, sur une livre de chiere de fourffait au prouffit comme dessus et toutesfois que aucuns feront le contraire.

Et que pour chacun merchier ou merchière, espessier, espessière, demourans en ceste dicte ville et taille, quiyra doresnavant de vie à trespas, doit et sera payé pour chascun trespasé deux livres de chiere, sur une livre de chiere de fourffait toutesfois que aucuns feront le contraire.

Et pareillement sera payé, pour chascun enfant desdicts merchiers, merchières, espessiers et espessières, trépassé, une livre de chire, sur ledict fourffait.

Et que tout merchier et merchière, espessier et espessière demourans en ceste ville et taille et eslevans de nouvel ledict mestier en icelle ville et taille, payeront et seront tenus de payer chascun pour ledict mestier eslever et faire estal quatre livres de chire ou prouffit de ledicte candeille et torches et sur deux livres de fourffait toutesfois que aucuns feront le contrayre. Tous saulf que les filz des mestres ne payeront pour le cause dicte que une livre de chire.

Et que tout merchier et merchière, espessier et espessière, demourans en ledicte ville et taille quelz qu'ilz soient sont et seront tenus de venir et estre à le messe monsieur Saint Nicolay en may et aussy estre au disner à lieu acoustumé, sur chacun demi livre de chire de fourffait au prouffit de le messe dudict mestier.



Et que tout merchier et merchière, espessier et espessière d'icelle ville et taille sont et seront tenus de compaignier leurs chandeilles et torches dudict mestier aux sacremens et procession de Lille à l'onneur de Dieu et de Notre Dame et saint Nicollay bien et paisiblement sur une livre de chire de fourffait à tel prouffit comme dessus et ou cas qu'il ne pouroient monstrier loyal ensonne <sup>1</sup>.

Et que tout merchier et merchière, espessier et espessière de ceste ville comme dehors ne soient sy hardis qu'ilz mettent avant en nul jour de le sepmaine hors de leurs maisons, réservé le merquedi; et que audict jour de merquedi et non autrement iceulx merchiers seront tenus de ainsy le faire se bon leur semble, c'est assavoir le mercherie derrière le boucherie et espesserie au lieu acoustumé et non ailleurs. saulf et réservé que s'aucuns compaignon merchiers de dehors vient en le dicte ville en passant son chemin pourra mettre avant ung jour en le sepmaine et non plus pour icellui voiage et mettre ses denrez sur une cloye <sup>2</sup> ou sur une table à l'encontre d'une maison, sans couverture deseure et sans couvrir ne estoupper <sup>3</sup> les maisons des merchiers ou merchieres de ceste ville, sur LX sols de fourffait saulf aussy que les dicts merchiers et espessiers subgés et justichiabls à la loy de ceste ville et non autres pourront mectre avant par toutes les sepmaines, saulf le merquedi, dessoubz le halle nouvelle, ainsi qu'ilz ont acoustumé faire. Ainsi pour ce faire, en ensuivent l'interprétation autrefois pour ce faicte et publyée.

Et que merchier quelconques ne soient sy hardis qu'ilz s'entremettent ne avancent de faire priserie aucune sur le fait dudict mestier de mercherie, mais soit et sera faicte ledicte priserie par les quatre mestres dudict mestier et non autrement, sur LX sols de fourffait toutesfois que aucuns feront le contraire <sup>4</sup>.

Et que aucuns merchier ou merchière de le dicte ville et taille ne soit sy hardis qui face ne face faire deux estaux de mercherie meslée venans d'une maison ne d'un catel en jour de marchié ne aultrement en ceste dicte ville et taille, pour LX sols de fourffait toutesfois que aucuns feront le contraire.

Et que tous merchier et merchière, espessier et espessière

---

1. Excuse loyale, empêchement légitime.

2. Pour : claie.

3. Fermer, boucher.

4. Tout cet alinéa a été raturé dans le texte du registre que nous citons.



obéissent paisiblement aux quatres mestres dudit mestier, tant en cachant <sup>1</sup> les drois dessusdis comme autrement touchant leur dicte office, et que tous iceulx drois ilz paichent paisiblement sans à eulx dire lart, injure ne vilainie, sur LX sols de fourffait toutesfois que aucuns feront le contraire, durant ce ban ung an et ung jour aprez. Fait et publié le 11<sup>e</sup> jour de mars l'an mil III<sup>e</sup> XXXI.

Ce ban a esté renouvelés le xxvi<sup>e</sup> jour de may l'an mil cccc xxxiii, à durer ung an et ung jour <sup>2</sup>.

Un peu plus tard, on s'aperçut que les abus et la concurrence entravaient le développement du « petit commerce. » Il n'y avait qu'un jour de marché, le mercredi, où les petits merciers ou épiciers pouvaient dresser leur étal aux halles. Le Magistrat, dans le but d'encourager « plusieurs povres personnes accoutumées de vendre mercherie et espisserie, » leva cette prohibition et permit la « vente toutes et quantesfois il leur plairait mettre en avant et vendre leurs dites denrées ». Cet acte porte la date du 31 octobre 1470.

INTERPRÉTACION FAICTE SUR LE BAN DES MERCHERS NAGUÈRES FAIT ET  
RENOUVELLÉ A LE REQUESTE DES GRANS MERCHERS, TOUCHANT LES  
PETIS MERCHERS QUI VENDENT DESSOUBZ LES HALLES DE LADICTE VILLE.

On vous fait assavoir de par eschevins et de par le conseil de la ville de Lille que comme naguères, assavoir le premier jour de ce mois d'octobre mil III<sup>e</sup> LXX, lesdicts eschevins, par l'assens <sup>3</sup> du prevost de ladicte ville pour et ou nom de mon très redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgogne, eussent fait faire et renouveler le ban des merchiers de ladicte ville en la fourme anciennement acoustumée et, selon icelle ancienne fourme, eussent entre autres choses deffendu par ung article dudit ban à tous merchiers, merchières, espichiers, espichières, tant de ceste dite ville comme de dehors, qu'ilz ne fussent si hardis de mettre avant en nul jour de le sepmaine hors de leurs maisons réservé

---

1. En recueillant.

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. 4<sup>me</sup> registre aux bans et ordonnances de police du Magistrat de Lille, f<sup>os</sup> 121 v<sup>o</sup> et 122.

3. Du consentement.



le merquedi et que audit jour de merquedi et non autrement iceulx merchiers fussent tenus de ainsi le faire se bon leur sembloit, c'est assavoir le mercherie derrière les marseaux <sup>1</sup> et l'espicerie au lieu acoustumé et non ailleurs, sur LX sols de four-fait toutes et quanteffois que aucuns feront le contraire, tout selon le teneur dudit article à ce propoz posé et contenu oudit ban, finablement lesdits eschevins, voyans que, pour crainte de encourir ès paines et amendes ainsi apposées à la transgression dudict article, plusieurs povres personnes accoutumées de vendre mercherie et espisserie au dessoubz des halles de ladicte ville s'estoient départis dudit lieu au très grand intérêt du bien de la chose publique et aussi du détrimet de l'embellissement de la conversacion (*sic*) desdictes halles, considérans aussi que le pronunciacion dudict ban avoit esté et estoit faite à leur intencion et interpretacion à aussi adurer tant qu'il leur plairoit et non autrement, ont, en faisant déclaracion et interprétacion de leur dite intension à le ressource dudit bien publique, qu'ilz entendoient en ceste partie estre *seule* (*sic*), declairé, consenti et octroyé, consentent, declairent et octroyent à tous merchiers, merchières, espichiers et espicières de ceste dite ville et taille subgés et justichiabls ausdits eschevins et non autres, que eulx, non obstant la pronunciacion du dessusdit article contenu au ban d'iceulx merchiers, pussent toutes et quanteffois qu'il leur plaira mectre avant et vendre leurs dictes denrées et marchandises de mercherie et espisserie au dessoubz desdictes halles et non ailleurs, sans meffaire ne encourir aucunes amendes comme et ainsi qu'ilz faisoient auparavant le ban dessusdict pronunchié, tant qu'il plaira ausdicts eschevins. Et demoura au surplus le ban desdicts merchiers en tous ses autres termes, condicions et articles en sa force et vertu, en réservant sur tout l'interprétacion, limitacion et correttion desdicts eschevins, se faire le convenoit et bon sembloit cy après. Ceste interprétation fut ainsi pronunchié le darrain jour dudict mois d'ottobre audit an LXX <sup>2</sup>.

Le 17 avril 1518, une nouvelle prescription du Magistrat réglementa la vente des « denrées » qu'il prohiba

---

1. Pour maiseaulx, boucherie.

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux ordonnances de police du Magistrat de Lille, côté A, f° 128 v° et 129.



absolument les dimanches et autres jours solennels au moins « du devant disner ».

DE NON VENDRE LE DIMANCHE.

Que personne quelconque petit ne grant ne se ingère doresnavant par jour de démenche ne autre jour solempnel vendre en ceste ville et taille de Lille, avant les rues ne aultres lieux publiques, mercherries, bibelotries, pain d'espèce <sup>1</sup> ne autres choses semblables, ne pareillement coullons <sup>2</sup> et autres semblables volalles <sup>3</sup>, du devant disner, sur x sols de fourfait au prouffit des sergens, durant ce ban à la vollonté d'eschevins.

Publié le xvii<sup>e</sup> d'avril après pasques xv<sup>c</sup> et xviii <sup>4</sup>.

En 1560, on voit apparaître des mentions spéciales pour les apothicaires. Une ordonnance du 5 octobre défend la vente de certains produits par les « appoticairez, espessiers ne aultres quelconques eulz meslans de telles denrées acheter et vendre. » Elle indique en outre, pour la première fois, et elle régleme la visite ou inspection des officines par les docteurs en médecine.

BAN TOUCHANT LES POULDRES ET ESPISSERIES.

Pour remédier aux grans fraudes qui se commectent journellement ès *pouldres, espisseries, fruitz de karesme, confites* <sup>5</sup>, *méthridatz* <sup>6</sup>, *triacles* <sup>7</sup>, ne aultres choses semblables qui se vendent en ceste ville, je fay le ban que nulz *appoticairez, espessiers*, ne aultres quelzconques eulz meslans de telles denrées acheter et vendre, ne enclose ne fache enclore en leurs bouticles, maisons, céliers ou pourpris <sup>8</sup>, aucunes pouldres, gingembres, poivres,

---

1. Pains d'épices.

2. Pigeons.

3. Volailles.

4. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux ordonnances de police du Magistrat de Lille, côté B, f° 18 v°.

5. Confitures.

6. Mithridate.

7. Thériaque.

8. *Pourpris* : enceinte de la maison.



canelles ou autres espesseries, aussi aucun vivre de karesme, pronnes<sup>1</sup> et damas<sup>2</sup>, confites, métridatz, triacles ne aultres semblables marchandises, que premiers ilz ne les ayent fait esgarder par les esgardz à ce commis, sur l'amende de dix livres touteffois que aucun fera le contraire, le tiers au prouffit desdits esgardz et le surplus comme bans enffrains.

Item que lesdicts espessiers ne aucuns ne meslent aucune desdites pouldres ne autres, ains les facent puraines, saulf que la canelle se polra mesler de chucré<sup>3</sup> seulement, à péril de telle amende et à appliquer comme dessus.

Item que nulz ne nulles ne se meslent de acheter pour revendre ne enclorre en leur bouticle, ouvroir ne autre pourpris, aucuns poivres de Brésy ou rouge poivre, paille de noir poivre, paille de gingembre, pourrites<sup>4</sup> de claux<sup>5</sup>, pourrites de canelle, garbeau (?) de graine, ne aussi saffrons ou espesseries marinées, ne aultres sortes de pouldres ou espesseries d'escalles<sup>6</sup> et ivrognes<sup>7</sup> au peuple, à péril de l'amende que dessus à appliquer comme dit est.

Item que nul ne nulle ne preste mortiez ne autres instrumens pour estamper et mettre en pouldres les mauvaises denrées que dessus, soit en la ville ou dehors, sur telle paine que dessus.

Aussi l'on ordonne à tous appoticairez de ceste ville que ils soient sortis toutes bonnes droghes, chyros et autres médecines pour en faire les recipez<sup>8</sup> que les docteurs en médecine leur envoient et fournissent à iceulx recipez selon leur contenu sans mestre une chose pour l'autre, à péril que lesdites droghes, chyros et autres médecines qui ne seroient trouvées bonnes, seront bruslées ou jectées en voyes par les dictes egardz et avecq ce sur telle amende que dessus.

Et si a été ordonné que toutes et quantes fois que les docteurs en médecines voldront ou l'un d'eux voldra, polront ou polra visiter les dictes chyros, droghes ou autres médecines ès bou-

---

1. Prunes.

2. Raisins de Damas.

3. Sucre.

4. Poudre fine.

5. Clous de girofle.

6. Epiceriez avariées par l'eau de mer durant le transport?

7. Boissons enivrantes.

8. Ordonnances de médecins.



ticles des apoticairez. Et quant ilz les trouveront autres que bons et vaillables pour en faire médecines, ilz les polront jecter ou faire jecter en voyes ou brusler.

Publié le v<sup>e</sup> d'octobre l'an mil v<sup>c</sup> XL<sup>1</sup>.

Beaucoup plus complète et plus explicite est l'ordonnance des échevins de Lille du 18 août 1565 concernant les « merchiers ». Ici encore ce mot est pris dans le sens général, mais un certain nombre de corps de métiers s'y trouvent désignés nommément et parmi les premiers les *apoticairez* et *especierez*. Outre les droits ordinaires à acquitter au profit des « chandeilles et torses dudict métier », l'ordonnance ou, si l'on veut, la *charte* de la corporation règle les conditions de l'apprentissage et de l'entrée des fils de maîtres dans le corps de métier, les droits de la maîtrise, la police des marchés et en général de la vente des denrées dudict « style » et enfin les divers devoirs corporatifs et religieux imposés à tous les membres du corps.

#### MERCHIERS.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut Comme les maistres et corps du mestier des merchiers de ceste ville nous

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux ordonnances de police du Magistrat de Lille, côté C, f<sup>o</sup> 165.

Par le court extrait qui suit, l'on peut voir combien, à cette époque, nos magistrats locaux se montraient « protectionnistes » :

Impostz mis sus par les Estats de la ville et chatellenie de Lille sur plusieurs sortes de marchandises quy se emmainent hors de la dite ville et chastellenie de Lille ès provinces et villes non unies avecq Arthois, Haynault, Lille, Douai et Orchies.

Sur chacune rasière de bled quy se emmenera comme  
dessus . . . . . vingt pattars.

Sur sirops, chucres, droghes et especeries aussi . . dix pattars de la livre de gros du pris ou valleur.

Publié à la bretesque de la ville de Lille à son de trompe en présence des députéz desdicts estats le xxv<sup>e</sup> jour d'aoust avant midy xv<sup>e</sup> soixantedix-neuf. (ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux ordonnances du Magistrat de Lille, côté F, f<sup>o</sup> 56 v<sup>o</sup>.)



avoient fait remonstrer comment pardevant noz prédécesseurs en loy leur avoient fait et accordé lettres pour selon icelles eulx conduire et riégler au faict et pollice dudict stil, sur lesquelles il se avoient conduit, maintenu et rieglés jusques à présent, lesquelles lettres à cause de leur anchienneté estoient fort caducques et débilles et la lettre et escripture en plusieurs endroix effachiés, tellement qu'il estoit grand besoing de renouveler icelles, et si nous avoient fait remonstrer que audehors icelles ilz trouvoient plusieurs poins et articles estre requis et nécessaires pour le bien et entretenement dudict stil, requérant partant de leur vouloir faire regrosser <sup>1</sup> lesdictes lettres et joindre et accroistre en icelles les pointz et articles qu'ilz trouveront nécessaires ; sur laquelle requeste, en enssieuvant l'auctorité et puissance à nous et à noz prédécesseurs donnée, concédée, octroyée et accordée par les très nobles prédicesseurs de Sa Majesté et affin que iceulx maistres dudict corps du mestier des merchiers aient occasion de continuer comme ils ont fait jusques à présent à l'entretienement des torses et histoires qu'ilz font annuellement pour révérender le Saint Sacrement et procession de ceste dicte ville à la louenge de Dieu nostre créateur et à sa glorieuse vierge Mère et aussy à l'honneur de ceste dicte ville, avons accordé et octroïé, accordons et octroions ausdicts maistres le regrossement des lettres et ordonnances qu'ilz avoient pour le faict de leur dict stil, avecq les ampliatiions des pointz et articles cy après déclarez.

I. Premiers que tous grossiers, merchiers, julliers, apoticaïres, especiers, boursiers, tachetiers, quincaillieurs, vendeurs de basin, marequins chamois et aultres semblables cours, et aussy aultres quy sont en dessoubz la chandeille de Monsieur Saint Nicollas, seront tenus de payer paisiblement au prouffict des chandeilles et torses dudict mestier et marchandise chacun an demy livre de chire, sur une livre de chire de fourfaict au prouffict desdis chandeilles et torses et touteffois que aucun feroit le contraire.

II. Item que tous apprentis et apprentices apprendant et quy doresnavant volront apprendre ledict mestier en icelle ville et taille, paient paisiblement, pour leurs entrée, chascun une livre de chire au prouffict desdictes chandeilles et torses et que les maistres et maistresses desdis apprentis se tiegnent sy namptis

---

1. Grosser, grossoyer de nouveau.



que pour paier ledict deu en l'acquit desdictz apprentis, sur une livre de chire de fourffaict au prouffict que dessus et toutesfois que aucun feroit le contraire.

III. Item que tous apprentifz soubz les branches de apothicaires, espessiers, boursiers, tachetiers, retorgeurs de fillez de lin <sup>1</sup>, escailleteurs <sup>2</sup>, seront tenus estre deux ans subgetz soubz maistres ou maistresses avant pooir eslever ledict mestier.

III. Item s'il advenoit que aucuns quy sont tenus estre subgetz soubz maistre ou maistresse se partissent de la maison de leurs maistres paravant ledict terme de deux ans expiré, lesdicts maistres avecq quy ilz estoient demourans seront tenus denunchier ledict département aux maistres destictz stilz endedens ung mois enssievant ledict département et faire trachier <sup>3</sup> la notte dudict registre faisant mention desdicts compaignons départis, à péril de fourfaire deux livres de chire de douze sols au prouffict de ladicte chappelle.

V. Item et quant ilz aueront faict et achevé lesdictes années, les maistres soubz quy ilz aueront esté le seront tenus dénonchier aux maistres d'iceulx stilz endedens ung mois enssievant l'accomplissement desdictes années, sur telle amende que dessus.

VI. Item que tous maistres desdictz stilz affranchiront tous leurs enffans, soient filz ou filles, en faisant iceulx enregistrer au registre desdictz stilz; et ou cas toutesfois que telz enffans euissent esté nez depuis que leurs pères ou mères aueront acquis ladicte franchise et quy voldroient estre francqz, ils seroient tenus de faire telz debvoirs et payer comme les aultres sans ce que la franchise de leursdicts père et mère leur puist aidier ne valloir.

VII. Item pareillement affranchiront lesdicts maistres leurs femmes en faisant icelles enregistrer au registre desdicts stilz, sans pour ce paier aucun droict; et sy polront toutes francques vesves desdicts stilz eux remariant à non francq affrancquir telz non francqz en payant néantmoins pour ledict affrancquissayge six livres applicables comme dessus.

VIII. Item que toutes femmes vesves se meslant de l'un desdicts stilz en ceste dicte ville polront affranchir comme se

---

1. Retordeurs de fil de lin.

2. Couvreur d'ardoises?

3. Effacer.



leurs maris fussent vivans, pourveu qu'elles tiennent ouvroirs et payent chascun an frais d'années.

IX. Item que tous maistres ou maistresses polront par chascun an recevoir aultant de compagnons veullans parvenir à ladicte franchise que bon leur semblera.

X. Item que tous filz de maistres de l'un desdicts stilz, avant eslever aucuns d'iceulx stilz ou estappler <sup>1</sup> leur marchandise, seront tenus préablement payer aux maistres desdicts stilz pour droict de maistrise XL sols au prouffict de ladicte chappelle, sans en ce comprendre lesdicts bibliotiers.

XI. Item que personne de quelque estat ou condition qu'il soit soy meslant desdicts stilz que dessus ou d'aucuns d'iceulx ne polra en icelle ville vendre ny estappler sa marchandise hors la franche feste d'icelle, qu'il ne soit francq dudict stil, réservé le merquedy de chascune sepmaine, sur l'amende de LX sols applicables comme dessus.

XII. Item que nulz maistres francqz desdictz stils ne polront avoir ne faire aultres francqz, n'est que telz maistres tiengnent ouvroirs et usent desdicts stilz et contribuent ausdicts frais d'années.

XIII. Item s'il advenoit que aucuns maistres desdicts stilz ayant aucuns soubz eulx pour parvenir à ladicte franchise laissassent le stil ou qu'ilz terminassent vie par mort, telz prétendans à ladicte franchise polront parfaire leurs appresures <sup>2</sup> endessous la vesve de tel maistre terminé ou autrement se polront remectre avecq ung aultre maistre, pour soubz luy paraprendre ledict stil et le semblable auera lieu quant celluy prétendant à la dicte franchise sera tenu soy partir de la maison de son maistre pour aultres cause légitime.

XIII. Item que personne soy meslant desdicts stilz ne polra doresnavant demourer et résider avecq les vieswariers <sup>3</sup>, cauchteurs <sup>4</sup> et parmentiers <sup>5</sup> de cestedicte ville et ce pour obvier à plusieurs fraudes qu'ilz polroient commectre ensamble, sur l'amende de LX sols à applicquier comme dessus.

---

1. Dresser un étal, exposer en vente.

2. Apprentissage.

3. Fripiers.

4. Marchands ou faiseurs de chausses.

5. Tailleur qui fait et garnit les habits.



XV. Item que au trespas de chascun maistre ou maistresse desdictz stilz et pourveu que les torses et confanon soient portées à leurs enterremens, les hoirs dudict trespasé seront tenus de payer pour mortemain xxiiii sols à applicquier comme dessus.

XVI. Item et seront tenus les maistres chief d'hostel desdicts stilz accompagner lesdicts trespassez à leurs enterremens sur paine de fourfaire demie livre de chire de iii sols, pourveu qu'il y ayt préallablement sommation faicte par le varlet desdictz stilz, saulf en ce léalle ensonne; pour laquelle sommation faire et porter lesdictes torses et confanon sera païé audict varlet pour son droict xii sols prins esdicts xxiiii sols de mortemain cy-dessus.

XVII. Item pour le mortemain de chacun enfant et de celluy prétendant à ladicte franchise, s'il advenoit qu'ilz terminassent vie par mort durant leur appresure, sera païé xii sols, assavoir les viii sols à ladicte chappelle et les iii sols audict varlet, pourveu néantmoins qu'il porte ledict enfant terminé en terre et non aultrement.

XVIII. Item que tous prétendans à ladicte franchise avant pooir estapler ou mectre avant leur marchandise payeront ausdicts maistres pour droict de maistrise quatre livres à applicquier comme dessus, saulf lesdicts biblotiers.

XIX. Item que tous estrangiers non filz de maistres ny affranchis en cestedicte ville, pour parvenir à ladicte maistrise et franchise desdicts stilz esquels est requis la résidence de deux ans et avant pooir eslever l'un desdicts stilz en icelle ville, seront préallablement tenus de faire deurement apparoir aux maistres d'iceulx stilz par certification souffisante qu'ilz aueront esté subjectz ensoubz maistre de ville privilégié par l'espace de deux ans continuelz et payer pour ledict droict de maistrise xii livres au prouffict que dessus et autant seront tenus paier les estrangiers veullans exercer les aultres stilz cy-dessus non résidens de deux ans, saulf lesdicts biblotiers.

XX. Item que tous maistres et maistresses chiefz d'hostel, estans à ces fins sommé par les maistres et varlet desdicts stilz, seront tenus de comparoir à la messe que se dict et chélèbre en ladicte chappelle Sainct Nicollas les jours d'icelluy Sainct deux fois l'an, à péril de une livre de chire de vi sols au prouffict de ladicte chappelle, saulf aussy léalle ensonne.

XXI. Item tous maistres desdicts stilz chiefz d'hostel seront tenus accompagner les chandeilles et torses desdicts stilz aux



jours du Saint Sacrement et procession de cestedicte ville, sur paine de une livre de chire de vi sols au prouffiet de ladicte chappelle, pourveu touteffois qu'il y ait sommation faicte par ledict varlet et saulf aussy en ce léalle ensonne.

XXII. Item que ceulx desdicts stilz de cestedicte ville ne aucuns d'iceulx ne pourront estappler leur marchandise hors de leurs maisons fors les jours de merquedy et sabmedy de chascune sepmaine aux lieux ordonnez et escheuz par leurs lotz, mais tous compaignons merchiers de dehors cestedicte ville polront en passant leur chemin mectre avant et vendre leur marchandise et desrée en icelle ville ung jour en la sepmaine et non plus pour icelluy voiaige, asscavoir sur une cloye ou sur une table sans couverture et sans couvrir ne estoupper les maisons des merchiers de cestedicte ville, le tout à péril en chascun desdicts cas de lx sols d'amende à applicquier comme dessus.

XXIII. Item que aucuns desdicts stilz ne soient sy hardis de faire ne faire faire deux hestaulx ou ayons <sup>1</sup> venans d'une maison en jour de marchié ne autrement en ceste dicte ville et taille, sur lx sols d'amende à applicquier à ladicte chappelle.

XXIII. Item que tous ceulx quy se meslent des stilz que dessus en cestedicte ville seront tenus obeyr paisiblement aux maistres d'iceulx stilz, tant en cachant les droix susdicts comme autrement touchant leursdict office, et que tous lesdicts droix ilz paient paisiblement sans leur dire injure ne villonnie, sur lx sols de fourfaict touteffois que aucuns feroient le contraire, applicables à la dicte chappelle.

XXV. Item que tous ceulx eulx meslant desdicts stilz, saulf lesdicts biblotiers, seront tenus paier chascun an pour frais d'années vi sols à deux termes, si comme Saint Nicollas d'esté et feste de Lille.

XXVI. Item que le jour Saint Nicollas en may se esliront deux maistres nouveaux par le corps des mestiers desdicts stilz, lesquelz seront cappelez <sup>2</sup> par les deux maistres widdans <sup>3</sup> et seront lesdicts deux maistres nouveaux tenus de solliciter bien et diligament ad ce que ladicte chappelle, chandeilles, torses et

---

1. Hayon, échoppe, sorte de tente soutenue par des piquets, où on étale marchandise.

2. Appelés à diriger la chapelle.

3. Sortants.



histoires desdicts stilz, ainsy que bon et expédient semblera pour l'honneur d'iceulx stilz, soient bien et deuement faictes et entretenues et les droix desdicts stilz gardez, les amendes et fourfaictures coeullies d'an en an, selon le contenu de ces présentes ordonnances, de recepvoir et desbourser pour les affaires desdicts stilz aussy avant l'un comme l'autre, comme aussy lesdicts maistres seront tenus de rendre compte et relicqua chascun an ledict jour Saint Nicollas en may ou le jour enssievant, que lors on traictera des affaires desdits stilz et se le despense excédoit le revenu que se cœulle annuellement sur lesdicts stilz. le reste se recouvrera sur ceulx desdicts stilz selon sa faculté comme frais d'années.

XXVII. Item et polront lesdicts maistres et aultres desdicts stilz, ledict jour Saint Nicollas en may, despenser au disner jusques à la somme de xxiii livres parisis, laquelle lesdicts maistres cappellans desbourseront, que leur sera allouée par le compte qu'ilz renderont de l'entremise desdicts stilz, et se le cas advenoit que la despense dudict disner excédast lesdicts xxiii livres, en ce cas le surplus se paiera teste à teste par ceulx ayans esté présens audict disner.

XXVIII. Item et quant le cas eschera que disner ne se fera ledict jour Saint Nicollas pour le communaulté desdicts stilz, à cause de maladies contagieuses ou aultres inconveniens, polront lesdicts maistres représentans le corps dudict mestier eslire lesdicts deux nouveaulx maistres comme dict est, sans pooir faire aucuns despens.

XXIX. Item le varlet desdicts stilz sera tenu de bien et diligamment servir en ce que ordonné et commandé luy sera par lesdicts maistres, et pour lequel service il auera chascun an une robbe vaillable xii livres parisis, avecq trois aulnes de soye estroicte de couleur différent à ladicte robbe à poser au costé où l'enseigne desdictz stilz penderont, et pour chascun adjournemens et corps desdicts stilz ii sols, avecq les aultres émolumens accoustumez.

XXX. Item que aucuns bourgeois et bourgoises, manans et habitans de cestedicte ville et taille, eulx meslans de aucun desdictz stilz, ne se advanche de doresnavant mettre son haion et marchandises sinon ainsy que le lot luy viendra et eschera en la manière accoustumée, sur soixante solz de fourfaict applicables comme dessus.

XXXI. Item et que lesdicts bourgeois, bourgoises, manans et habitans de cestedicte ville et taille, eulx meslans de aucun desdicts



stiliz, seront tenus, en mectant et levant leurs haions, de brocquier<sup>1</sup> leurs draps de haion l'un à l'autre, affin qu'il n'y ait point de passage entre leursdicts haions et ce sur vi sols de fourfaict applicables comme dessus.

XXXII. Item que ceulx eulx meslans desdicts stilz quy voldront mectre avant en cestedicte ville le jour de merquedy, soient tenus de venir, endedens le cloque des ouvriers sonnée ou demie heure après, affin que chascun puisse haionner ainsy que sa place la donra par son lot et sans fraulde sur l'amende de vi sols aplicables comme dessus et que sy ceulx que sont accoustumez de venir estoient deffaillans et ne y volsissent aucuns jours venir, en ce cas les autres polront prendre les plaches d'iceulx deffaillans les jours que ainsy deffailleroient, sans aucun fourfaict.

XXXIII Item chascun soy meslant desdictz stilz sera tenu de tenir son lot tel que luy eschera, lequel lot se jectera quatre fois l'an aux jours et ainsy que l'on a accoustumé faire généralement entre tous les marchans de cestedicte ville, assavoir l'un le premier mercredy jour ouvrier après pasques, le 1<sup>e</sup> pour le feste de Lille, lendemain du jour saint Beltremieu, le 11<sup>e</sup> le premier mercredy jour ouvrier après le feste de Lille et le 111<sup>e</sup> le premier mercredy jour ouvrier après le noel.

XXXIII. Item et que tous espissiers estrangiers veullans vendre leur denrée en cestedicte ville ès jours de le franche feste d'icelle, seront tenus de estapler et eulx rengier endessous les espissiers bourgeois et manans de cestedicte ville, comme aussy seront tenus eulx rengier tous autres estrangiers des autres stilz que dessus endessous ceulx de cestedicte ville, selon que font lesdicts espissiers estrangiers.

XXXV. Item que doresnavant, pour éviter à pluseurs fraudes et déceptions que se polroient commectre, nulz eux meslans desdictz stilz ne polront stapler ne vendre au marché de cestedicte ville, figues, raisins, pommes d'orenges ne autre pareille denrée et marchandise, qu'ilz ne les aient acheté ou faict acheter hors la ville et chastellenie dudict Lille, à péril de payer vi livres, d'amende pour chascune fois que aucuns ou aucunes feroient le contraire, à applicquier les xl sols au prouffict de ladicte chappelle, item xl sols aux povres de cestedicte ville et les autres quarante sols comme amende de bans enffrains.

---

1. Attacher.



XXXVI. Item que tous merchiers demeurans en cestedicte ville et taille estans francqz dudict mestier polront porter penniers <sup>1</sup> par ladicte ville trois jours en la sepmaine, telz que les lundy, merquedy et sabmedy, pourveu que la marchandise qu'ilz porteront et aueront en leursdicts penniers leur appertiengne, et ceulx quy estapleront par ladicte ville polront aussy faire le semblable et quant aux merchiers estrangiers iceulx polront, ung jour en la sepmaine, en passant, porter leur denrée et marchandise par ladicte ville, pourveu aussy que la marchandise leur appertiengne ; à péril que sy aulcun faisoit le contraire de, à chascune fois, payer LX sols d'amende au prouffict de ladicte chappelle.

Tous lesquelz poins, articles et conditions cy dessus au long déclarez et specifiez, nous, pour nous et noz successeurs audict eschevinaige, avons accordé et ottroyé, accordons et ottryons durer et estre entretenus par lesdicts maistres, pour eulx et leurs successeurs, inviolablement tant saulf que, se ès choses dessusdictes ou aulcunes d'icelles, avoit aulcune obscurité, variation ou trouble entendement, nous oudict cas avons réservé et réservons à nous et nosdictz successeurs l'interprétation ensamble la mutation et correction en tout, se faire le convenoit ou bon nous sembloit cy après. En tesmoins de ce nous avons à ces présentes lettres faict mettre le seel aux causes de ladicte ville. Ce fut faict le viii<sup>e</sup> d'aoust l'an mil cinq cens soixante cinq.

Ainsi soubzsigné : J. DELEFORTRIE <sup>2</sup>.

Les apothicaires et épiciers de la bonne ville de Lille restèrent unis aux merciers ou marchands jusqu'en 1595, nous l'avons dit ; mais avant cette date déjà, et plus précisément dès le 4 février 1586, ils avaient obtenu pour leur « métier » ou « style » un règlement spécial. Leur union avec la corporation des grossiers n'existait donc plus que de droit ; en fait, la séparation était consommée.

Nous terminons par l'acte de 1565 reproduit ci-dessus, la modeste série des documents que l'on voudra bien

---

1. Panniers.

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux lettres et ordonnances des stils et métiers de la ville de Lille, côté A, f<sup>os</sup> 171 v<sup>o</sup> à 176.



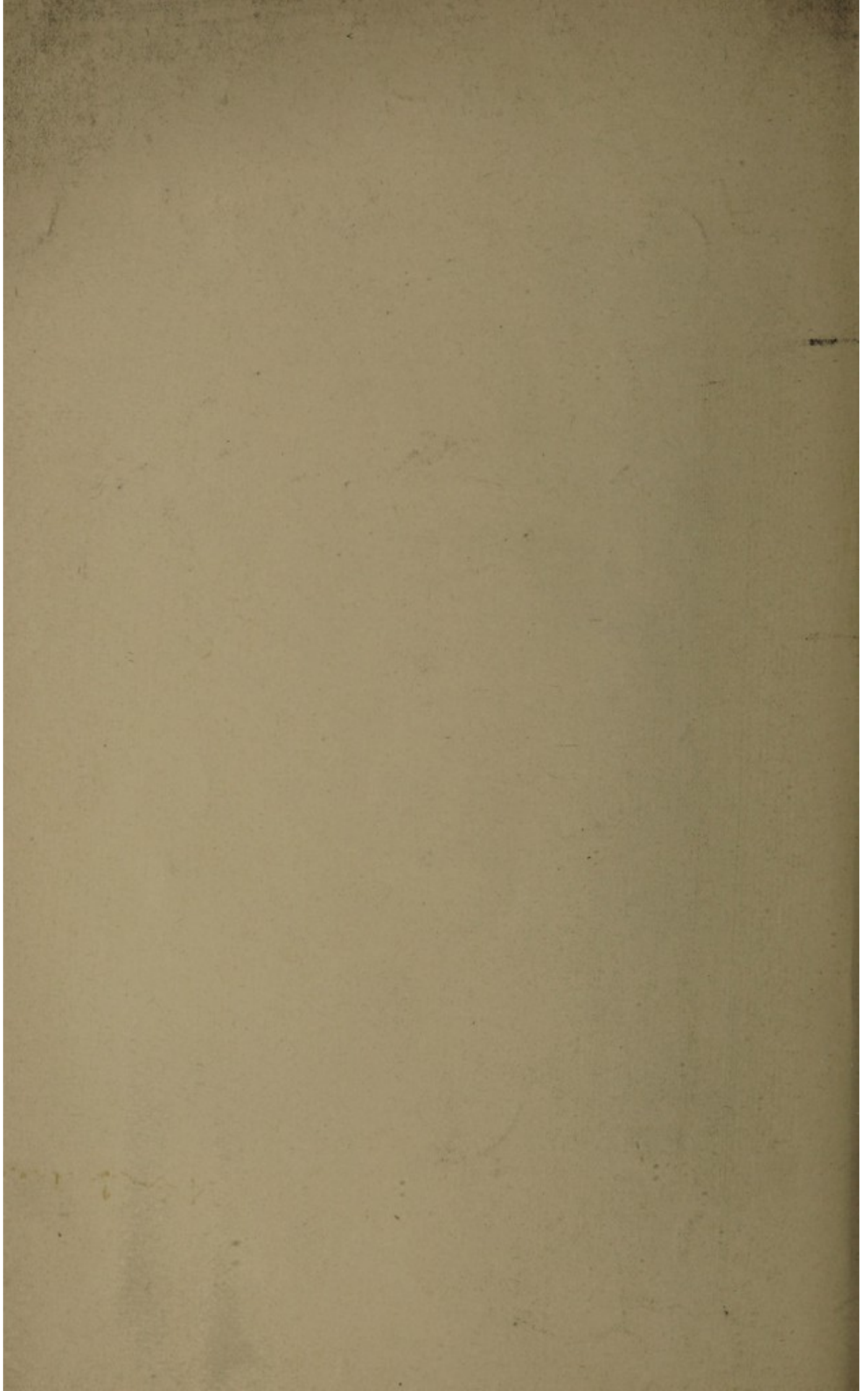
considérer comme un premier complément à notre *Histoire de la Pharmacie à Lille*. Quand l'occasion ou le loisir s'en offriront encore, nous les saisirons avec empressement, heureux si de nouvelles « découvertes » se produisent dans l'exploration de fonds inconnus ou mal connus jusqu'ici.

---











Lectur  
Blammy (Kintory)



